

POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

Version : 2023-001

Approuvée par le conseil d'administration le 10 mars 2023

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
College of Immigration and Citizenship Consultants

1002-5500 North Service Road, Burlington, ON L7L 6W6 www.college-ic.ca

TABLE DES MATIÈRES

RAISON D'ÊTRE	2
OBJECTIF	2
APPLICATION ET PORTÉE	2
INTRODUCTION.....	3
DÉFINITIONS	3
1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE.....	4
2. INFRACTIONS EN VERTU DE CETTE POLITIQUE	4
3. SIGNALEMENT DE LA CONDUITE D'UN TITULAIRE DE PERMIS	6
4. MESURES CORRECTIVES ET PÉNALITÉS	6
5. DÉCISIONS	7
APPROBATION ET VÉRIFICATION	7

<p>DOCUMENT(S) D'ORIENTATION</p> <p>Règlement administratif 2021-2, alinéa 1.1qq), paragr. 3.1</p> <p>Règlement sur la bonne moralité et la bonne conduite</p> <p>Politique sur la conduite des titulaires de permis</p> <p>Politique sur l'évaluation et la notation</p>	<p>TYPE DE DOCUMENT</p> <p>Intérêt public</p> <p>Interne/Externe</p>
<p>ADMINISTRATEUR(S)</p> <p>Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques (NREP)</p>	<p>NUMÉRO DE DOCUMENT</p> <p>PREP/POL/PRO/002/02</p>
<p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>10 mars 2023</p>	<p>DATE DE RÉVISION</p> <p>10 mars 2025</p>

RAISON D'ÊTRE

Veiller à ce que les titulaires de permis inscrits dans les programmes de formation du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (« le Collège ») et les candidats aux examens du Collège respectent les normes élevées d'intégrité académique établies par le Collège en ce qui concerne toutes les questions liées aux études et à l'apprentissage. La présente politique établit les lignes directrices concernant la procédure à suivre lorsqu'un titulaire de permis ou un candidat enfreint les principes d'intégrité académique.

OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de veiller à ce qu'un climat ou des conditions susceptibles d'encourager la tricherie, le plagiat, la fausse représentation ou l'injustice ne soient pas tolérés.

APPLICATION ET PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les titulaires de permis inscrits à des programmes ou à des cours ainsi qu'aux candidats aux examens offerts par le Collège.

INTRODUCTION

L'intégrité académique et l'honnêteté sont des aspects importants du processus d'apprentissage. Les titulaires de permis doivent se tenir responsables de la mesure d'intégrité académique appropriée dans le cadre de leur rôle en tant que titulaires de permis ou candidats.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif ou les règlements.

Activité complémentaire – une forme additionnelle d'évaluation, assujettie à une décision du Comité d'examen des progrès, qui peut être approuvée pour un titulaire de permis qui n'a pas réussi l'évaluation initiale dans le cadre d'un cours ou d'un programme. [*Supplemental Activity*]

Candidat – désigne toute personne inscrite à un examen. [*Candidate*]

Conduite – manière de laquelle une personne se comporte, particulièrement dans un contexte spécifique comme un milieu d'apprentissage. [*Conduct*]

Cours – un ensemble de séances ou un plan de formation sur un sujet en particulier. Les cours peuvent être offerts en ligne, en personne ou selon une combinaison des deux. [*Course*]

Évaluation – désigne toute forme d'activité d'un titulaire de permis dans le cadre d'un cours ou d'un programme où une note doit être accordée. [*Assessment*]

Examen – tout examen dont l'enjeu est élevé donnant lieu à l'obtention d'une catégorie de permis. [*Examination*]

Falsifier – contrefaire des documents (p. ex. un dossier médical, des travaux formatifs qui n'ont pas été faits par le titulaire de permis, etc.) pour obtenir un avantage académique. [*Falsify*]

Infraction – désigne l'acte de faire quelque chose qui n'est pas permis en vertu d'une règle, d'un règlement, d'un règlement administratif, d'une politique ou d'une loi. [*Violation*]

Intégrité académique – le Collège appuie la définition de l'intégrité académique (disponible en anglais seulement) de l'International Center for Academic Integrity, qui décrit un engagement à agir, dans toutes les questions liées aux études, avec honnêteté, confiance, équité, respect, responsabilité et courage. [*Academic Integrity*]

Plagiat – se servir du travail d'une autre personne (p. ex. mots, images, logique, formulations, etc.) et le présenter comme étant le sien, sans citer la source comme il se doit. [*Plagiarism*]

Programme – un programme de formation qui comprend habituellement plusieurs cours. [*Program*]

Signalement de la conduite d'un titulaire de permis – désigne l'obligation morale, éthique et professionnelle d'un titulaire de permis ou d'un candidat de signaler au Collège tout cas

d'infraction au Code de déontologie ou à tout autre règlement ou toute autre politique en vigueur commis par un autre titulaire de permis ou candidat. [*Reporting Licensee Conduct*]

Tricherie – le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir, ou d'aider une autre personne à obtenir, des crédits pour un travail, ou encore une évaluation de rendement ou un examen rehaussé par des moyens malhonnêtes ou trompeurs. Comprend les travaux formatifs effectués par un tiers au nom du titulaire de permis ou du candidat et soumis pour l'obtention de crédits. [*Cheating*]

Usurper l'identité – se soumettre à une évaluation, à un examen ou à un test au nom d'une autre personne, au su et avec le consentement de cette dernière. [*Impersonate*]

1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

Généralités

- 1.1 Il incombe au Collège de veiller à ce qu'un climat susceptible d'encourager la tricherie, le plagiat, la fausse représentation ou l'injustice, ou des conditions susceptibles de favoriser de tels agissements, ne soient pas tolérés.
- 1.2 Le fait de tenter d'obtenir des crédits ou d'autres avantages au moyen de fraude ou de fausse représentation ou de tenter de désavantager d'autres personnes par un comportement dérangeant est inacceptable, tout comme la malhonnêteté ou l'injustice dans la façon de traiter le travail d'un titulaire de permis ou d'un candidat.
- 1.3 En vue d'assurer l'intégrité du processus d'évaluation, il n'est pas nécessaire que tous les titulaires de permis soient soumis aux mêmes questions, études de cas ou autre matériel d'évaluation.

2. INFRACTIONS EN VERTU DE CETTE POLITIQUE

- 2.1 Les infractions décrites n'ont pas pour but d'être exhaustives, mais plutôt d'offrir des lignes directrices raisonnables aux titulaires de permis, formateurs, mentors et membres du personnel du Collège. Les infractions peuvent consister en un seul agissement, des agissements répétés, ou faire partie d'un mode de comportement qui constitue, dans son ensemble, une infraction.
- 2.2 Sera considéré comme ayant commis une infraction à cette politique un titulaire de permis ou un candidat qui, sciemment :
 - i. contrefait ou d'une autre façon quelconque modifie ou falsifie tout document ou élément de preuve exigé par le Collège, ou mentionne, diffuse ou utilise un tel document contrefait, modifié ou falsifié, soit en format papier ou électronique;

- ii. utilise ou possède une forme d'assistance ou d'aide non autorisée, ou obtient une aide non autorisée dans le cadre de tout travail, toute évaluation, tout examen ou tout test, ou en lien avec toute autre forme de travail formatif;
 - iii. usurpe l'identité d'une autre personne, ou demande à une autre personne d'usurper l'identité de quelqu'un d'autre, dans le cadre de tout travail, toute évaluation, tout examen ou tout test, ou en lien avec toute autre forme de travail formatif;
 - iv. représente comme étant sienne toute idée ou expression d'une idée ou tout travail d'une autre personne dans le cadre de tout travail, toute évaluation, tout examen ou tout test, ou en lien avec toute autre forme de travail formatif (c.-à-d. commettre du plagiat);
 - v. soumet, à l'insu et sans l'approbation du formateur, du mentor ou de la personne désignée auquel il est soumis, tout travail formatif pour lequel des crédits ont précédemment été obtenus ou pour lequel on tente d'obtenir des crédits dans le cadre d'un autre cours ou programme d'études, au Collège ou ailleurs;
 - vi. soumet tout travail formatif contenant un prétendu énoncé de fait ou une référence à une source qui a été fabriquée;
 - vii. fournit ou reçoit de l'aide pour répondre à des questions dans le cadre d'une évaluation, d'une activité ou d'un examen;
 - viii. donne ou obtient l'accès aux questions d'une évaluation ou d'un examen avant ou après une évaluation ou un examen;
 - ix. reproduit le contenu d'une évaluation ou d'un examen de quelque manière que ce soit;
 - x. divulgue les questions d'une évaluation ou d'un examen à d'autres personnes.
- 2.3 Sera considéré comme ayant commis une infraction à cette politique un formateur, un mentor ou une personne désignée responsable d'attribuer des notes à des évaluations ou à des examens qui, sciemment :
- i. approuve l'une ou l'autre des infractions décrites à la Section 2.2;
 - ii. évalue le travail formatif d'un titulaire de permis du point de vue de critères qui n'ont pas trait à son bien-fondé, au délai dans lequel le travail doit être soumis, ou à la manière dont il est exécuté.

3. SIGNALEMENT DE LA CONDUITE D'UN TITULAIRE DE PERMIS

- 3.1 Les titulaires de permis doivent respecter toutes les normes en matière de comportement professionnel énoncées dans le *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (le Code).
- 3.2 Si un titulaire de permis ou un candidat a connaissance ou soupçonne qu'un autre titulaire de permis ou candidat a enfreint ou enfreint le Code ou tout règlement ou toute politique en vigueur ou que celui-ci tente de les enfreindre en adoptant l'une des conduites décrites dans le Code, les règlements ou les politiques en vigueur, le titulaire de permis ou le candidat a l'obligation professionnelle et éthique de signaler immédiatement la conduite du titulaire de permis ou du candidat au Collège.
- 3.3 Un titulaire de permis ou un candidat qui omet de signaler une infraction au Code ou à des règlements ou politiques en vigueur commise par un autre titulaire de permis ou candidat pourrait être expulsé du programme de formation ou du cours ou être renvoyé des examens.

4. MESURES CORRECTIVES ET PÉNALITÉS

- 4.1 Lorsqu'une instance de malhonnêteté académique est confirmée contre un titulaire de permis par le directeur du Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques, une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être imposées :
 - i. Exiger qu'un travail soit soumis de nouveau;
 - ii. Imposer une note réduite pour le travail en question ou attribuer la note « E » pour le travail en question;
 - iii. Imposer une note réduite pour le cours ou attribuer la note « E » pour le cours ou le programme;
 - iv. Imposer une note d'échec et refuser l'admissibilité à une activité complémentaire ou à tout autre exercice d'évaluation pour le cours ou le programme;
 - v. Imposer l'obligation de suivre et de réussir des cours (jusqu'à 15 heures de formation), en sus du nombre total de cours exigés dans le cadre du programme du titulaire de permis;
 - vi. Renvoyer l'affaire au Service des inscriptions où la conduite peut faire l'objet d'une enquête et nuire à la capacité du titulaire de permis ou du

candidat de satisfaire aux obligations continues de bonne moralité et bonne conduite.

- vii. Ordonner l'expulsion du titulaire du permis du programme de formation.
- viii. Invalider les résultats d'examen du candidat.
- ix. Mettre fin à la participation du candidat à l'examen.

5. DÉCISIONS

- 5.1 Pour que tout cas allégué de malhonnêteté académique soit confirmé, la norme de preuve qui doit être satisfaite en vertu de la présente politique est celle de la « prépondérance de la preuve », ce qui signifie que le directeur du Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques doit établir que sa version des faits est plus probable que l'autre ou les autres versions.

APPROBATION ET VÉRIFICATION

Version	Détails <i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour)</i>	Autorité d'approbation	Date
Approbation initiale	Ajout des définitions « Candidat », « Examen », « Infraction » et « Signalement de la conduite d'un titulaire de permis »; développement de la Section 2 en vue d'y inclure des exemples précis d'infractions à l'examen; ajout de la Section 3; ajout des points vii à xi à la Section 4.1; mise à jour des conventions d'appellation pour les services internes	Conseil d'administration	10/03/2023